REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°016/2021/ANRMP/CRS/PCR DU 02 FEVRIER 2021 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N° P74/2020 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU SITE SUD DE L'INP-HB DE YAMOUSSOUKRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Considérant le recours gracieux de l'entreprise NUTRIVOIRE en date du 13 janvier 2021 contestant les résultats de l'appel d'offres n° P74/2021 ;

Considérant la réponse au recours gracieux de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant l'épuisement du délai règlementaire imparti à l'entreprise NUTRIVOIRE pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° P74/2020 résultant de l'exercice du recours gracieux est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Directeur Général de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro et à l'entreprise NUTRIVOIRE,

avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P